

ONZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ALBERO

Jugement No 64

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, formée par le sieur Benito Albero en date du 14 février 1962, la réponse de l'Organisation du 17 avril 1962, les observations supplémentaires du requérant en date du 2 mai 1962 et le mémoire additionnel de l'Organisation du 17 août 1962;

Vu la disposition 109.12 du Règlement du Personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Entré au service de l'UNESCO le 23 août 1958, le requérant fut affecté à un poste d'expert à Tegucigalpa, au Honduras, et son engagement, renouvelé deux fois, devait prendre fin le 30 juin 1961. Par lettre en date du 27 janvier 1961, l'administration accorda au requérant l'autorisation de voyager par bateau pour regagner ses foyers en Espagne. Le requérant fut invité à faire endosser par la Pan American Airways le billet d'avion qui lui avait été remis pour son voyage de retour, et à le remettre à la compagnie maritime de son choix, en paiement du passage que l'administration lui laissait le soin de retenir. A cette occasion, il fut rappelé au requérant qu'il avait accumulé, au 1er janvier 1961, 44 1/2 jours de congé et que s'il ne prenait aucun congé jusqu'à la fin du mois de juin, il disposerait à cette date d'un crédit de 57 jours de congé. Comme l'administration tenait à ce que le requérant épuisât ses congés avant la fin de son engagement, elle l'invita, en conséquence, à prendre les arrangements voulus pour quitter Tegucigalpa vers le 8 avril 1961.

B. Le requérant n'ayant pas suivi ces instructions et ayant demandé à la Pan American Airways le remboursement de son billet d'avion, dont la contre-valeur fut transférée à l'Agence de voyage de l'UNESCO à Paris, l'administration, par lettre en date du 1er mars 1961, demanda au requérant à quelle date et par quel bateau il entendait effectuer son voyage de retour et lui offrit de lui faire réserver un passage. Cette lettre étant restée sans réponse, l'administration rappela au requérant, par télégramme en date du 12 juin 1961, ses lettres des 27 janvier et 12 mars et le pria de lui communiquer par câble ses projets de retour. Finalement, Albero s'embarqua à Panama le 10 juillet 1961 et réintégra ses foyers le 29 de ce mois.

C. Le requérant réclama alors le paiement de son traitement du 1er au 29 juillet, plus une indemnité de déplacement pour 24 jours de voyage. Le paiement du traitement fut refusé, et l'indemnité de déplacement payée pour deux jours seulement, soit la durée du voyage par avion, qui constituait le moyen de transport normal. Le requérant saisit alors le conseil d'appel, qui recommanda le rejet de la demande de traitement et l'octroi d'une indemnité de déplacement supplémentaire pour 22 jours de voyage. L'administration accepta cette recommandation. Par la présente requête, Albero sollicite l'annulation du refus de payer son traitement pour la période du 1er au 29 juillet 1961, et l'administration conclut au rejet de la requête.

Considérant en droit:

1. L'article 109.12 litt. B du Règlement du personnel attribue à tout agent affecté à un poste en dehors de son pays, sauf en cas de renvoi sans préavis, le droit de quitter ses fonctions assez tôt pour pouvoir regagner ses foyers, suivant un itinéraire approuvé, à la date effective de la cessation de service. En outre, selon l'article 109.12 litt. C, si un agent n'exerce son droit au voyage de rapatriement, pour des raisons de convenance personnelle, qu'après la date effective de la cessation de service, il ne reçoit pour la durée de son déplacement que l'indemnité journalière de voyage, à l'exclusion de son traitement et de toute autre indemnité.

2. En l'espèce, l'administration s'est conformée à l'article 109.12 litt.b. Du 8 avril 1961, date approximative où le requérant devait quitter ses fonctions conformément aux directives de l'administration, jusqu'au 30 juin 1961, jour de la cessation effective de service, il s'est écoulé 83 jours. Le requérant disposait ainsi du temps nécessaire pour

prendre tous les congés auxquels il avait droit (57 jours) et pour faire le voyage de rapatriement autorisé (24 jours) avant la fin de son emploi.

C'est à tort qu'il reproche à l'administration de ne lui avoir pas fait parvenir une place de bateau. Aux termes des instructions précises qu'il avait reçues et qui ne contrevenaient à aucune prescription statutaire ou réglementaire, il lui incombait de faire lui-même les démarches en vue de son retour par mer. D'autre part, dans sa lettre du 1er mars 1961, l'administration lui avait même proposé de charger une agence de voyage de prendre et payer le billet de bateau. Or, lion de rapporter ces dispositions, l'administration les a confirmées par son télégramme du 12 juin 1961. Sans doute le requérant n'était-il plus en mesure, à partir de cette date, de prendre ses congés et de rentrer en bateau dans ses foyers avant la cessation effective du service. Mais s'il s'est trouvé dans cette situation, c'est pour n'avoir pas suivi les indications qui lui avaient été données. Il est donc seul responsable du retard de son retour en Espagne.

Le requérant ayant été dûment autorisé à quitter ses fonctions assez tôt pour pouvoir regagner ses foyers avant la date effective de la cessation de service, ce ne peut être que pour des raisons de convenance personnelle qu'il a différé son départ après cette date. Dès lors, selon l'article 109.12 litt.c, il n'a pas droit au complément de traitement qu'il réclame, mais seulement à l'indemnité de voyage qui lui a été accordée sur le préavis du Conseil d'appel.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 octobre 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Lemoine, Greffier du Tribunal.

Forster of Harraby

Maxime Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine